

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 6 juin 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars 2024 et du 16 mai 2024
2. 8386 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat
 - Présentation du projet de loi
3. 8293 Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener remplaçant M. Claude Haagen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, Mme Stéphanie Weydert

M. Laurent Mosar, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Steve Fritz, Mme. Françoise Gaasch, Mme Ruxandra Gänser, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, Mme Ilda Sabotic, stagiaire, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, M. Tom Weidig

M. Sven Clement, M. Marc Goergen, observateurs

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 mars 2024 et du 16 mai 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8386 Projet de loi ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat

- Présentation du projet de loi

Madame le Président explique que Monsieur le Ministre vient de déposer, le 21 mai 2024, le projet de loi qui remplacera la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et a exprimé le souhait de présenter d'ores et déjà ce nouveau dispositif en commission.

Monsieur le Ministre remarque que ce projet de loi vise non seulement à adapter lesdits régimes d'aides au cadre réglementaire européen révisé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, mais surtout à appuyer les entreprises de sorte à permettre au Grand-Duché d'atteindre ses objectifs climatiques et en particulier ceux inscrits dans le PNEC¹ en matière de décarbonation et d'efficacité énergétique.

Monsieur le Ministre souligne que ce régime d'aides a également été repensé sous un angle de vue de simplification administrative, entre autres en veillant au respect du principe « *once only* » ou en introduisant par endroits la règle du « silence vaut accord ». Lorsque l'introduction de cette règle n'a pas été possible en raison de la complexité des projets éligibles, il a été veillé à prévoir des délais précis pour le traitement des dossiers.

Monsieur le Ministre évoque des nouveautés prévues par le projet de loi, comme le fait qu'aucune aide ne sera plus octroyée pour des projets de décarbonation ou d'efficacité énergétique ayant trait à des énergies fossiles. Ainsi, le remplacement d'un système de chauffage basé sur la combustion de mazout par un système plus efficace, mais carburant également au mazout, ne sera plus appuyé. De tels choix s'expliquent par la volonté d'accélérer le pas sur la voie de la décarbonation de l'économie nationale.

Les aides seront également plus ciblées,² notamment en ce qui concerne la promotion de l'électromobilité et de la mobilité basée sur la propulsion à hydrogène.

Des investissements dans l'infrastructure énergétique, par exemple la mise en place de réseaux de distribution d'hydrogène, sauront également être subventionnés.

Tout en rappelant que les petites et moyennes entreprises disposent d'un régime d'aides spécifique, Monsieur le Ministre précise que le montant minimal

¹ Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg

² Les différents types d'aides sont regroupés au chapitre 2 du projet de loi. Ce chapitre compte huit articles, chaque article étant dédié à une aide spécifique.

à partir duquel un projet est éligible a été fixé à 50 000 euros (études exceptées) afin d'éviter le chevauchement entre régimes d'aides.

L'introduction de demandes d'aides dites « spontanées » est possible, mais limitée aux aides dont le montant ne dépasse pas 100 000 euros et qui sont octroyées à des petites et moyennes entreprises. Au-delà de ce montant, l'entreprise doit participer à un appel à projets, concurrentiel ou non. L'expérience avec cette procédure a été positive. De tels appels à projets, par exemple dans le domaine de la photovoltaïque ou de l'électromobilité, permettent d'orienter davantage ces fonds publics vers la réalisation des objectifs fixés dans le PNEC. Ainsi, plus ou moins d'appels à projets peuvent être lancés dans l'un ou l'autre domaine en fonction de l'écart à combler avec lesdits objectifs. Cette façon de procéder permettra également de mieux contenir ou contrôler l'impact budgétaire de ces régimes d'aides.

L'orateur annonce la publication d'un appel à projets dans le domaine de la photovoltaïque encore avant cet été.

L'orateur souligne que ce nouveau cadre légal aura un impact budgétaire bien plus élevé que la loi actuellement en vigueur.³ Il explique cette hausse par la volonté politique d'atteindre les objectifs du PNEC. Cette augmentation s'explique entre autres par le régime d'aide prévu en faveur de la mobilité à émission nulle.

L'orateur tient à ajouter que le Luxembourg bénéficiera d'un remboursement de 50 millions d'euros de la part de la Commission européenne dans le contexte du développement de ses infrastructures photovoltaïques.

C'est une première fois que ce dispositif vise explicitement le subventionnement de l'hydrogène, en termes de source d'énergie renouvelable et en termes d'infrastructure de distribution afférente. Le subventionnement de la production d'hydrogène dit « bas carbone »⁴ n'est pas permis.

Monsieur le Ministre précise que la future loi se distingue également par la disparition de l'exigence d'une double signature des aides octroyées (Ministre de l'Economie et Ministre des Finances), la nouvelle Constitution ne permettant plus de prévoir des compétences ministérielles conjointes. Cette nouveauté correspond également à une simplification administrative et une accélération procédurale de l'octroi des aides. La compétence unique ne signifie pas qu'une coopération étroite entre ministères n'est plus permise. Ainsi, pour ce qui est des appels à projets concernant des véhicules routiers, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics sera toujours demandé en avis.

Débat :

- Monsieur François Bausch remarque qu'il a pu lire d'entrevues du Gouvernement avec des représentants du secteur de l'automobile du Luxembourg. Ces échanges de vues concernaient notamment le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 exécutant une

³ Il chiffre le coût supplémentaire à 78,5 millions d'euros. La fiche financière l'estime à environ 60 millions d'euros.

⁴ Hydrogène généré en recourant à de l'électricité produite par des centrales nucléaires.

disposition de la législation sur l'impôt sur le revenu.⁵ Le secteur semble vouloir revenir sur les modifications décidées par la précédente coalition gouvernementale **concernant les voitures de société** et qui devraient s'appliquer dès le 1^{er} janvier 2025. Partant, l'intervenant exige des clarifications concernant les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Monsieur le Ministre rappelle qu'actuellement une série d'avantages fiscaux s'appliquent aux voitures de société. A partir de l'année prochaine, une modification substantielle des taux afférents s'appliquera et ceci en faveur des voitures à émissions zéro et au détriment des autres motorisations. Le leasing de voitures à carburants fossiles deviendra désavantageux. Cette réforme a dès le départ été critiquée par le secteur, qui demande à en prolonger le délai. Le secteur craint que la réforme risque d'amener les salariés frontaliers à préférer un avantage pécunier à l'avantage en nature, décidant donc d'acquérir leur voiture eux-mêmes dans leur pays de résidence. Une perte substantielle serait la conséquence pour le marché automobile luxembourgeois.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la préoccupation du secteur repose sur des faits objectifs. Il dit n'avoir fait aucune promesse au secteur, mais lui avoir rappelé l'intention de cette réforme, cruciale pour atteindre les objectifs PNEC du pays dans le secteur des transports. Elle permettrait d'avancer à grands pas vers l'électrification du parc automobile du Grand-Duché. En effet, environ la moitié des véhicules neufs immatriculés au Luxembourg sont des voitures de société. Un échange à ce sujet avec Monsieur le Ministre des Finances n'a pas encore eu lieu. Avant de prendre des décisions dans ce dossier, il y a lieu d'attendre les dernières évaluations et projections des trajectoires des objectifs du PNEC concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Monsieur François Bausch note que le Gouvernement est prêt à discuter avec le secteur sur ladite réforme, n'envisage toutefois pas de décision avant l'été et remarque que l'imprévisibilité est également néfaste pour l'économie. Renvoyant à une question parlementaire encore ouverte à ce sujet,⁶ l'intervenant insiste sur une réponse rapide et précise du Gouvernement.

Monsieur le Ministre rappelle qu'avant les vacances parlementaires d'été, une mise à jour du PNEC doit être communiquée à la Commission européenne. Les calculs afférents sont en cours. Certaines adaptations devront certainement être effectuées. Le PNEC comporte de nombreux éléments. Le secteur des transports – et donc également ladite réforme qui devrait s'appliquer le 1^{er} janvier prochain – est un élément important du PNEC. Des modifications à ce niveau auraient un impact non négligeable sur la réalisation des objectifs du PNEC. Il ne lui semble donc pas sérieux de se prononcer à chaud ou de prendre une décision en l'absence desdits chiffres et projections et d'une vue d'ensemble.

Monsieur François Bausch ajoute que l'effet de ladite réforme concernant les voitures de fonction et qui devrait s'appliquer dès

⁵ Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

⁶ Question parlementaire écrite n°864, entrée le 6 juin 2024.

l'année prochaine – après une longue phase de transition – a été évalué avec précision et la décision, comme son entrée en vigueur, a été claire. Toute concession à ce niveau devra impérativement être compensée par un autre secteur économique, ce qui sera difficile à obtenir. Jusqu'à présent, les plus grandes réductions d'émissions ont été réalisées par le secteur industriel et les progrès de ce dernier sont régulièrement anéantis par l'augmentation des émissions du secteur des transports. Considérant que le secteur automobile a eu le temps nécessaire de se préparer et jugeant ses craintes comme exagérées, l'intervenant recommande vivement à Monsieur le Ministre de maintenir inchangée ladite réforme.

Monsieur le Ministre insiste qu'en l'absence d'une vue d'ensemble sur la trajectoire réalisée du PNEC et celles des différents éléments le composant, il ne saura se prononcer dans l'une ou l'autre direction ;

- Répondant à Messieurs François Bausch et Jeff Boonen, Monsieur le Ministre précise que l'intention primaire de l'aide prévue pour le **captage du CO₂** est de favoriser des investissements dans des procédés permettant de neutraliser les émissions de CO₂ d'industries existantes comme celle du ciment. L'intention première n'est pas de favoriser l'implantation d'usines de captage de CO₂ de l'air ambiante ;
- Répondant à Monsieur Marc Baum, qui par ailleurs salue le dispositif projeté comme un progrès car bien plus ciblé que le dispositif actuellement en vigueur, Monsieur le Ministre précise qu'une **analyse de l'impact des régimes d'aides** environnementales actuellement en vigueur n'a pas été dressée. Il concède qu'il serait utile de savoir combien de projets ont été subventionnés sous les différentes catégories d'aides prévus par la législation actuellement en vigueur et quels secteurs et quels types d'entreprises ont principalement bénéficié de ces aides et à quelle hauteur. Cette analyse d'impact devrait également inclure les régimes d'aides à finalité environnementale prévus pour les petites et moyennes entreprises. Monsieur le Ministre annonce vouloir charger ses services d'établir un tel aperçu. Afin d'être complet, il serait par ailleurs utile de savoir combien d'appels à projets ont été lancés – cette procédure impliquant que des projets d'investissement de certaines entreprises sont écartés. Un tel travail ne saura être accompli du jour au lendemain, mais il sera présenté à la commission dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi ;
- Monsieur Jeff Boonen, qui rappelle que les **réseaux de chauffage urbain** doivent prévoir un « *back up* » qui s'appuie, en général, sur des énergies fossiles, Monsieur le Ministre confirme qu'un tel « *back up* » reste possible. Il n'est toutefois pas permis d'inclure dans le subventionnement les installations de production d'énergie à partir de combustibles fossiles – à l'exception du gaz naturel, qui est toutefois conditionné au respect de conditions strictes destinées à ne pas mettre en danger l'atteinte des objectifs climatiques.

Monsieur Jeff Boonen ajoute qu'il espère que ce nouveau cadre légal aidera les communes à réaliser leurs projets de chauffage urbain en recourant à des partenaires du secteur privé ;

- Madame le Président souhaitant savoir si le subventionnement, du moins partiel, de **chaudières hybrides** est désormais également exclu, Monsieur le Ministre donne à considérer que cette question ne se pose en général pas dans le secteur industriel, mais, le cas échéant, de tels

investissements ne seraient pas éligibles, même sur la partie énergie renouvelable ;

- Monsieur André Bauler signale le cas d'un nouveau lotissement doté d'un réseau de **distribution de gaz naturel** qui reste inutilisé, du fait des modifications législatives intervenues. Il souhaite savoir si cette réalité reste inchangée. Monsieur le Ministre considère la modification évoquée comme pertinente et souligne que le Gouvernement n'entend pas prévoir d'exceptions. Le réseau de distribution du gaz naturel ne sera plus étendu. Le cas échéant, pour de nouvelles cités résidentielles, un réseau de chauffage urbain serait à prévoir. L'orateur explique que différentes formes et types de tels réseaux existent et que le potentiel du Luxembourg dans ce domaine est important. Afin d'atteindre les objectifs du PNEC, il serait essentiel que le Grand-Duché avance également à ce niveau. Monsieur le Ministre propose que ses services en fassent une présentation à la commission ;
- Répondant à Madame Octavie Modert, Monsieur le Ministre estime qu'un potentiel en matière d'exploitation de la **géothermie** subsiste également.

Conclusion :

Madame le Président remarque que la commission reviendra sur ce projet de loi au plus tard lorsque le Conseil d'Etat aura rendu son avis.

Madame le Président retient que **deux présentations sont à prévoir** dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi. D'une part, une présentation du fonctionnement ainsi que du potentiel des réseaux de chauffage urbain au Luxembourg et, d'autre part, telle que discutée, une analyse de l'impact des régimes d'aides environnementales à destination des entreprises actuellement en vigueur.

3. 8293 Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter le projet de loi sous rubrique, déposé le 22 août 2023 à la Chambre des Députés.

Pour cette présentation succincte de Monsieur le Ministre, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi joint au document de dépôt.

Monsieur le Ministre ajoute que non seulement les chambres professionnelles compétentes ont rendu leurs avis et saluent le projet de loi, mais également le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol) a rendu un avis.

L'orateur explique qu'en amont du dépôt du projet de loi, des échanges de vues ont eu lieu avec le Syvicol sur base d'un avant-projet du présent dispositif.

Les observations du Syvicol se concentraient sur l'article 6 traitant de la vérification par l'ILNAS du fonctionnement correct des compteurs d'eau.

Initialement, il était prévu qu'à chaque moment, le client puisse exiger un contrôle du compteur, considéré comme défectueux, aux frais du propriétaire – en général la commune. Un éventuel abus d'une telle disposition aurait pu se solder par des frais supplémentaires réguliers substantiels pour les communes. Le Ministère a ainsi tenu compte de la demande du Syvicol de ne charger la commune des frais de vérification – ainsi que de tous les frais connexes – que si le contrôle révèle un dysfonctionnement du compteur d'eau.

L'avis du Syvicol se limite donc à constater que le Ministère a tenu compte de sa demande.

- Désignation d'un rapporteur

Madame le Président reporte la désignation d'un rapporteur à la prochaine réunion concernant ce projet de loi.

- Examen des avis

Madame le Président constate que Monsieur le Ministre a déjà résumé les avis rendus par les deux chambres professionnelles ainsi que celui rendu par le Syvicol et l'invite à commenter l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 7 mai 2024.

Madame le Président rappelle que le Ministère de l'Economie a fait parvenir un tableau synoptique à la commission, juxtaposant le texte initial, les observations du Conseil d'Etat et les commentaires ou propositions des auteurs du projet de loi.

Monsieur le Ministre passe la parole à son fonctionnaire. Celui-ci précise qu'avant de finaliser son avis, le Conseil d'Etat a invité les auteurs du projet de loi à une entrevue pour clarifier une série de questions techniques.

Le Conseil d'Etat n'a exprimé aucune opposition formelle. Ses observations sont d'ordre rédactionnel ou légistique.

L'orateur recommande à la commission de faire siennes toutes les observations du Conseil d'Etat, exceptée celle visant l'intitulé du projet de loi.

L'orateur poursuit en commentant chaque observation du Conseil d'Etat.⁷

Madame le Président souhaite savoir si, à la suite de ces exposés, des questions ou observations s'imposent encore. Constatant que tel n'est pas le cas, l'oratrice note que parmi les modifications à effectuer au futur dispositif légal, deux sont des amendements à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat n'a pas formulé de proposition de texte concernant les deux définitions supplémentaires à ajouter au niveau de l'article 2. Une lettre d'amendement parlementaire sera adressée dans le sens discuté à la Haute Corporation.

Luxembourg, le 17 juin 2024

⁷ Pour ces commentaires, il est renvoyé à la lettre d'amendements parlementaires transmise le 7 juin 2024 au Conseil d'Etat (doc. parl. n° 8293/05).

Procès-verbal approuvé et certifié exact